



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **27 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOREBRA

12, rue Valmy
Z.I. de Bel Air
97450 Saint-Louis

Références : SPREI/UTNE/0007100457/CGa/2025- 0839
Code AIOT : 0007100457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SOREBRA implanté 12, rue Valmy Z.I. de Bel Air 97450 Saint-Louis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREBRA
- 12, rue Valmy Z.I. de Bel Air 97450 Saint-Louis
- Code AIOT : 0007100457
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés COT (CHAN OU TEUNG) et SOREBRA (SOciété REunionnaise de BRAsserie) exploitent des unités de fabrication de boissons gazéifiées et de bières. En l'absence de réponses apportées à l'inspection du 18/02/2025, la présente visite a pour objet d'identifier les actions engagées par l'exploitant concernant les modifications apportées au site et l'exploitation de la station

d'épuration interne.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Fluides frigos
- AR - 2
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification de la situation administrative du site : rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 16/06/2025, article R. 511-9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Contrôle périodique des groupes froids	Code de l'environnement, article R. 543-79	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Autosurveillance : transmission des résultats à l'inspection des installations classées	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 10	/	Demande d'action corrective	15 jours
6	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 1	Avec suites, Astreinte	Recouvrement d'astreinte	/
7	Modification des installations	AP de Mise en Demeure du 26/01/2021, article 2	Avec suites, Astreinte	Recouvrement d'astreinte	/
8	Prélèvements d'eau – consommation	AP Complémentaire du 31/08/2012, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	A remettre avec le porter à connaissance
9	Respect des valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Prévention des indisponibilités	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification de la situation administrative du site : rubrique 2921	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
4	Surverse	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale et malgré l'absence de transmission de réponse à l'inspection du 18 février 2025, l'exploitant poursuit son travail sur la transmission d'un dossier de porter à connaissance et sur l'amélioration des rendements épuratoires de la station d'épuration interne. Pour ces deux points, la situation du site reste néanmoins non-conforme.

Il est impératif de remettre rapidement le dossier de porter à connaissance et que les travaux nécessaires à la réhabilitation de la station d'épuration interne soient engagés.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant suite à l'absence de réalisation des contrôles périodiques des trois groupes froids présents sur son installation et dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative du site : rubrique 2921

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, ICPE : 2921
Prescription contrôlée : 2921 : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des

fumées émises à l'atmosphère : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : La visite d'inspection du site et l'interview de l'exploitant ont permis à l'inspection des installations classées de constater l'absence de tour aéroréfrigérante (TAR) sur le site. L'exploitation des TAR présentes initialement sur le site a cessé depuis le 01/01/2011. Le site n'est pas classable au titre de la rubrique ICPE n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Des groupes froids assurent le refroidissement des équipements (cf. points de contrôle n°2 et 3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification de la situation administrative du site : rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, ICPE : 1185
Prescription contrôlée : 1185 : Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A-1) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : La visite d'inspection du site a permis de constater la présence de trois groupes froids utilisant des gaz à effet de serre fluorés (58 kg de gaz R134A, 40 kg de gaz R410A et 96 kg de gaz R404A).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner sur la quantité gaz à effet de serre fluorés présente dans ses installations, visée par la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et englobant l'ensemble des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle périodique des groupes froids

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-79
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département [...].
Constats : Les trois groupes froids présents sur le site et renfermant des gaz à effet de serre fluorés ne sont pas contrôlés périodiquement (absence de macaron et absence de carnet d'entretien de ces équipements contenant les fiches d'intervention). Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R. 543-79 du code de l'environnement. Pour ce faire, l'exploitant transmet sous 2 mois un plan d'actions

pour le respect de l'article R. 543-79 du code de l'environnement accompagné d'un échéancier de travaux, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surverse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surverse
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé et les eaux pluviales polluées sont rejetées, en un point unique au réseau d'eaux usées collectif de la ville de St Louis, après avoir transité par les ouvrages d'épuration propres à l'entreprise et les dispositifs de mesures susvisés. [...]
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la condamnation du point de surverse des eaux industrielles vers le réseau communal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance : transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats d'autosurveillance
Prescription contrôlée : [...] Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. [...]
Constats : Au jour de l'inspection, les résultats d'autosurveillance depuis le mois d'octobre 2024 ne sont pas transmis dans l'application GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre rapidement les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications et rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : <u>Constat du 04/11/2022</u> : D'après l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°01-1155 du 29 mai 2001, l'installation a été autorisée au titre de la rubrique 2253 (préparation et conditionnement de boissons) pour une capacité maximale de 60 000 litres par jour. Or, le décret 2018-900 du 22/10/18 est venu supprimer la rubrique 2253. La fabrication de boissons relève désormais des rubriques 2220 et 3642. Par courriel du 27/10/22, l'exploitant a fourni : - la quantité maximale de matières entrantes (hors eau) : 14,8 tonnes par jour. Au regard de ce chiffre, le site relève donc du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220. Voir toutefois les commentaires dans le paragraphe "Observations" de la présente fiche. - la quantité maximale de produits finis : 148 tonnes par jour. Toutefois, cette donnée est insuffisante pour statuer sur le classement au titre de la rubrique 3642 dont le critère de classement est la capacité maximale de la ligne (donc pouvant être produite) et non la capacité maximale réellement produite. <u>L'exploitant précisera donc cette capacité maximale (même si celle-ci n'est pas mise en œuvre à l'heure actuelle).</u> D'autre part, en prenant une masse volumique théorique d'environ 1,060 kg/l pour les boissons sucrées et 1,02 kg/l pour la bière, le volume produit par jour est d'environ 141 000 litres soit une augmentation de 135 % de la production autorisée fixée à 60 000 litres de boissons. Cette modification notable n'a pas été portée à la connaissance du préfet. Il apparaît également que l'implantation des stockages et les quantités entreposées ont évolué depuis la dernière autorisation. Il est donc nécessaire d'évaluer la situation du site vis à vis de la rubrique 1510 (entrepôt). Les palettes de produits finis sont à considérer comme combustibles : - palette + cartons + bouteilles PET + jus + film plastique pour les bouteilles plastiques COT ; - palette + carton + bière ou jus + film plastique pour les bouteilles verre COT et bière ; - les palettes de bouteilles de verre neuves et de packs d'eau Cilaos n'ont pas à être prises en compte. L'exploitant fournit un plan descriptif des stockages (tonnage de combustibles et volume des entrepôts de stockage) et explique précisément le calcul du poids du combustible pour chaque type de palette. Les stockages de palettes vides, cartons et plastiques doivent également être répertoriés sur cet

inventaire.

L'exploitant conclut sur le classement de son site au titre de la rubrique 1510.

D'autres modifications des modalités d'exploitation et de l'implantation des installations qui n'ont pas été portées à la connaissance du préfet sont à signaler. Il apparaît notamment que le bâtiment abritant la ligne COT PET et celui de la brasserie, initialement indépendants l'un de l'autre forment aujourd'hui un même bâtiment. La zone à l'origine vide entre les bâtiments est aujourd'hui couverte et utilisée pour du stockage.

De plus, un stockage de palettes de bouteilles en verre neuves non identifié dans le dossier d'autorisation initial est implanté en limite de propriété sud-est et un stockage de palettes vides est également implanté à l'ouest du site (proximité piscine).

Ces modifications s'ajoutent à la construction d'un hangar de 375 m² portée à la connaissance du préfet par courrier du 27/03/2017.

Au regard de l'ensemble des modifications apportées aux installations depuis l'autorisation du site, il est indispensable de réévaluer les dangers et inconvénients associés aux installations telles qu'elles sont exploitées aujourd'hui.

Afin de pouvoir régulariser les modifications apportées aux installations (augmentation de la capacité de production, modification de la configuration initiale des bâtiments, ajout de stockage de palettes, etc.), **il convient donc de déposer dans un délai de 3 mois un porter à connaissance global** reprenant le descriptif exhaustif des modifications apportées aux installations depuis la dernière procédure d'autorisation, une actualisation des rubriques applicables aux installations telles qu'elles sont exploitées aujourd'hui ainsi qu'une mise à jour des impacts et dangers qu'elles représentent et des mesures prises pour les maîtriser. **Conformément à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001, l'étude de dangers doit également être mise à jour.**

Constat du 23/05/2023 : Aucun dossier de porter à connaissance n'a été transmis à la préfecture. L'exploitant indique travailler sur le classement au regard des différentes rubriques et rechercher un bureau d'études.

En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11/01/2023 ne sont pas respectées pour ce point. A ce titre, il est proposé de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière.

N.B. : Ce constat a donné suite à la signature de l'arrêté n°2023-1421 du 11/07/2023 portant une procédure d'astreinte journalière.

Constat du 21/11/2023 : Aucun dossier de porter à connaissance n'a été transmis à la préfecture.

Par courriel du 21/11/2023 (jour de la présente inspection), l'exploitant a transmis le bon de commande en date du 27/07/2023 à destination du bureau d'étude Antéa pour une prestation d'audit réglementaire et de porté à connaissance avec un délai de réalisation de 3 mois.

L'exploitant a précisé en séance que le retard de remise du porté à connaissance par rapport au délai annoncé de 3 mois est de son fait. Une partie des documents attendus par le bureau d'étude n'a pas été transmise par l'exploitant. L'exploitant prévoit une remise du dossier de porter à connaissance pour la fin du premier trimestre 2024.

Il est donc proposé de procéder à un premier recouvrement de l'astreinte administrative prévue par l'arrêté préfectoral n°2023-1421 du 11/07/2023 pour la période du 18/07/2023 (lendemain de la date de notification de l'arrêté sus-mentionné) au 20/11/2023 (veille de la présente inspection).

N.B. : Ce constat a donné lieu à la signature de l'arrêté n°2024-327 du 22/02/2024 ordonnant le

recouvrement d'une astreinte journalière.

Constat du 03/09/2024 : Aucun dossier de porter à connaissance n'a été transmis à la préfecture ni à l'inspection.

Par courriel du 11/09/2024, l'exploitant a indiqué réactiver le travail sur le dossier de porter à connaissance.

En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11/01/2023 ne sont toujours pas respectées pour ce point. A ce titre, il est donc proposé de procéder à un second recouvrement de l'astreinte administrative prévue par l'arrêté préfectoral n°2023-1421 du 11/07/2023 pour la période du 21/11/2023 (lendemain de la fin de période de dernier recouvrement d'astreinte) au 2 septembre 2024 (veille de la présente inspection).

N.B. : Ce constat a donné lieu à la signature de l'arrêté n°2024-2530 du 28/11/2024 ordonnant le recouvrement d'une astreinte journalière.

Constat du 18/02/2025 : Aucun dossier de porter à connaissance n'a été transmis à la préfecture ni à l'inspection.

En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11/01/2023 ne sont toujours pas respectées pour ce point. A ce titre, il est donc proposé de procéder à un troisième recouvrement de l'astreinte administrative prévue par l'arrêté préfectoral n°2023-1421 du 11/07/2023 pour la période du 03/09/2024 (lendemain de la fin de période de dernier recouvrement d'astreinte) au 17/02/2025 (veille de la présente inspection).

N.B. : Ce constat a donné lieu à la signature de l'arrêté n°2025-934 du 04/06/2025 ordonnant le recouvrement d'une astreinte journalière.

Constat du 17/06/2025 : Aucun dossier de porter à connaissance n'a été transmis à la préfecture ni à l'inspection.

En conclusion, **les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11/01/2023 ne sont toujours pas respectées pour ce point. A ce titre, il est donc proposé de procéder à un quatrième recouvrement de l'astreinte administrative** prévue par l'arrêté préfectoral n°2023-1421 du 11/07/2023 pour la période du 18/02/2025 (lendemain de la fin de période de dernier recouvrement d'astreinte) au 16/06/2025 (veille de la présente inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- le bon de commande GES pour le dossier de porter à connaissance et l'offre associée permettant d'identifier le délai de remise de ce document ;
- le dossier de porter à connaissance dans les meilleurs délais.

Dans l'attente, l'astreinte journalière se poursuit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Recouvrement d'astreinte

N° 7 : Modification des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/01/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes : (...) « II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » Délais-Précisions : Pour ce faire, l'exploitant, remet au préfet sous 2 mois un porter à connaissance des modifications.
Constats : <u>Constat du 04/11/2022</u> : Suite à l'inspection du 09/11/2020 ayant constaté l'implantation sur le site de panneaux photovoltaïques sans le porter à connaissance requis. L'exploitant a été mis en demeure de régulariser cette situation par l'arrêté préfectoral du 26/01/2021. Par courrier du 23/03/2021, l'exploitant a transmis différents documents techniques relatifs aux panneaux photovoltaïques. Toutefois, il ne s'agit pas d'un porter à connaissance qui explique l'impact de l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les inconvénients et dangers des installations ni qui confirme le respect des dispositions applicables à l'installation photovoltaïque. Il est donc considéré que les termes de la mise en demeure ne sont pas respectés. Il est attendu que l'exploitant transmette les justificatifs de conformité de l'installation photovoltaïque aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme. Pour ce faire, il réalise un tableau composé de trois colonnes contenant : - l'ensemble des dispositions à respecter (cf. annexe de l'arrêté du 5 février 2020 sus-mentionné) en utilisant une ligne par disposition, - la conformité ou non de chacune des dispositions, - la justification du respect des dispositions (le cas échéant, en annexant tous les documents utiles). Ces éléments sont à inclure dans le porter à connaissance global reprenant l'ensemble des modifications apportées aux installations depuis la dernière procédure d'autorisation mentionné au point de contrôle n°3 de l'inspection du 04/11/2022. <u>Constat du 23/05/2023</u> : Ces éléments, relatifs à l'implantation de panneaux photovoltaïques, devaient être intégrés au dossier de porter à connaissance exigé lors de l'inspection du 23/05/2022. Aucun justificatif de conformité n'a été transmis. En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11/01/2023 ne sont pas respectées pour ce point. A ce titre, il est proposé de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière conjointe à celle relative à la régularisation de la situation administrative du site.

N.B. : Ce constat a donné suite à la signature de l'arrêté n°2023-1421 du 11 juillet 2023 portant une procédure d'astreinte journalière à l'encontre des sociétés COT et SOREBRA.

Constat du 21/11/2023 : Ces éléments, relatifs à l'implantation de panneaux photovoltaïques, devaient être intégrés au dossier de porter à connaissance exigé au point de contrôle n°1 de la présente inspection. Voir les constats et suites du point de contrôle n°1 "Situation administrative".

Constat du 03/09/2024 : Ces éléments, relatifs à l'implantation de panneaux photovoltaïques, devaient être intégrés au dossier de porter à connaissance exigé au point de contrôle n°1 de la présente inspection. Voir les constats et suites du point de contrôle n°1 "Situation administrative".

Constat du 18/02/2025 : Ces éléments, relatifs à l'implantation de panneaux photovoltaïques, devaient être intégrés au dossier de porter à connaissance exigé au point de contrôle n°1 de la présente inspection. Voir les constats et suites du point de contrôle n°1 "Situation administrative".

Constat du 17/06/2025 : Ces éléments, relatifs à l'implantation de panneaux photovoltaïques, devaient être intégrés au dossier de porter à connaissance exigé au point de contrôle n°6 de la présente inspection. Voir les constats et suites du point de contrôle n°6 "Situation administrative".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Recouvrement d'astreinte conjointe au point n°6

N° 8 : Prélèvements d'eau – consommation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2012, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Approvisionnement en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement	Coordonnées	Prélèvement maximal			Référence
		GAUSS-LABORDE	Annuel	Journalier	Horaire	
Eau souterraine	Forage COT SOREBRA	X(146,46) — Y(32,04) — Z(1000)	60 000 m ³ .	240 m ³ /j	10 m ³ /h	1228-7X-0103
Réseau public	Commune de Saint-Louis	X(146,62) — Y(32,10) — Z(10,23)				-

Quantité minimale nécessaire au maintien en fonctionnement des installations : 5 m³/h.

Constats :

Constat du 04/11/2022 : La déclaration GEREP 2021 indique un prélèvement en eaux souterraines de 60 000 m³ pour 253 jours travaillés soit 222 m³/j. D'après le tableau de suivi des consommations transmis par l'exploitant pour l'année 2021, la consommation maximale journalière est de 227 m³/j et la consommation annuelle est de 60 198 m³. La consommation annuelle est légèrement supérieure à la consommation maximale autorisée de 60 000 m³. L'exploitant identifiera les raisons de ce dépassement et les actions correctives à mettre en place pour garantir le respect de la consommation maximale autorisée. Le tout est transmis à

l'inspection dans un délai de 15 jours.

Constat du 23/05/2023 : Aucun élément de réponse n'a été transmis. Lors de la présente inspection, l'exploitant a déclaré que des travaux sont en cours sur la recherche des fuites. Par ailleurs, il précise avoir contractualisé avec la société Green Yellow (société spécialisée dans les panneaux solaires et dans l'accompagnement des entreprises sur le plan énergétique). L'objectif pour l'exploitant est d'optimiser la consommation d'électricité, d'eau, de vapeur et de FOD par un suivi permanent dans les différents ateliers. Les premiers résultats sont attendus sous 6 mois. Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2012. Pour ce faire, il inclut l'analyse des besoins en eau de l'établissement dans le dossier porter à connaissance exigé aux points de contrôle n°1 et 2 dans un délai de 3 mois.

N.B. : Ce constat a donné suite à la signature de l'arrêté n°2023-1420 du 11 juillet 2023 mettant en demeure les sociétés COT et SOREBRA de respecter certaines dispositions du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux n°01-1155 du 29 mai 2001 et n°2012-1367 du 31 août 2012.

Constat du 21/11/2023 : Aucun élément n'a été transmis à la préfecture ou à l'inspection. Ces éléments, relatifs à la consommation d'eau, devaient être intégrés au dossier de porter à connaissance exigé au point de contrôle n°1. Voir les constats du point de contrôle n°1 "Situation administrative".

Constat du 03/09/2024 : Aucun élément n'a été transmis à la préfecture ou à l'inspection.

A noter que l'exploitant a indiqué par courriel du 11/09/2024 avoir engagé des actions de réduction de la consommation d'eau : révision des protocoles de nettoyage, remplacement des tuyaux par des tuyaux avec pistolets, mise en place de nouveaux compteurs d'eau. Une économie de 13% aurait été réalisée entre le premier semestre 2023 et le premier semestre 2024.

Constat du 18/02/2025 : Aucun élément n'a été transmis à la préfecture ou à l'inspection.

Constat du 17/06/2025 : Aucun élément n'a été transmis à la préfecture ou à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments relatifs à la consommation d'eau doivent être intégrés au dossier de porter à connaissance exigé au point de contrôle n°6. Voir les constats du point de contrôle n°6 "Situation administrative".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : A remettre avec le dossier de porter à connaissance

N° 9 : Respect des valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie des installations de prétraitement avant

raccordement, au réseau d'assainissement urbain de Saint-Louis ne peuvent dépasser les chiffres figurant dans le tableau ci-après :

pH	5,5 à 8,5
Température	< 40 ° C
Débit maximum sur 24 h	50 m ³ /j
Débit maximum instantané	5 m ³ /h

	Concentration	Flux
MES	< 600 mg /l	30 Kg /j
DBO ₅	< 800 mg /l	40 Kg /j
DCO	< 2000 mg /l	100 Kg /j
Azote global	< 150 mg /l	7,5 Kg /j
Phosphore total	< 50 mg /l	2,5 Kg /j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg /l	0,5 Kg /j

Ces valeurs limites doivent être respectées au plus tard au 31 décembre 2001.

Constats :

Constat du 04/11/2022 : Le suivi Gidaf sur la période de janvier 2021 à juin 2022 met en évidence sur les 18 résultats d'analyses :

- des dépassements systématiques du débit journalier ;
 - 1 dépassement en flux de DBO₅ au mois de juin 2022 ;
 - 2 dépassements en flux DCO aux mois de septembre 2021 et juin 2022 ;
 - 11 dépassements en flux MeS ;
 - 2 dépassements en flux phosphore aux mois de janvier et février 2022. L'exploitant doit respecter les valeurs limites fixées. Pour ce faire, il transmet dans un délai de 2 mois un plan d'actions accompagné d'un échéancier lui permettant d'atteindre cet objectif.
- A ce titre, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites de rejet.

N.B. : Ce constat a donné suite à la signature de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11 janvier 2023.

Constat du 23/05/23 : Aucun élément de réponse n'a été transmis. Le suivi Gidaf sur la période de juin 2022 à avril 2023 met en évidence sur les 6 résultats d'analyses :

- 2 dépassements du débit journalier ;
- 1 dépassement en flux DCO au mois de décembre 2022.

Les résultats depuis janvier 2023 n'ont pas été transmis. Lors de la présente inspection, l'exploitant indique avoir créé un poste de technicien d'exploitation de la station d'épuration interne. Le poste est aujourd'hui vacant depuis le 01/04/2023. L'exploitant a également mis en place une fiche de contrôle relative au pH, niveaux et taux de remplissage des bassins. Ces paramètres sont relevés toutes les heures environ.

Le contrat avec Green Yellow (Energy Management System) sur 5 ans, mentionné précédemment a pour objectif une réduction à la source des rejets par l'optimisation de la consommation d'eau.

En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11/01/2023 ne sont pas respectées pour ce point.

A ce titre, il est proposé de prononcer une amende administrative à l'encontre de l'exploitant.

N.B. : Ce constat a donné suite à la signature de l'arrêté n°2023-1422 du 11 juillet 2023 prononçant une amende administrative à l'encontre des sociétés COT et SOREBRA.

Constat du 21/11/2023 : L'exploitant a transmis le 13 août 2023 à l'inspection une copie du mail envoyé à la CIVIS lui indiquant que 10 collaborateurs de l'entreprise ont été formés par l'OIEau à la

conduite de la station d'épuration ; qu'une recherche de prestataire pour évaluer la quantité et la qualité des eaux brutes est en cours ; qu'un technicien a été embauché à plein temps sur le sujet ; qu'un investissement est prévu dans l'automatisation de la régulation pH ; qu'un investissement est prévu dans un système de report d'alarme ; que d'autres actions sont engagées pour diminuer et améliorer les rejets (sans précisions) ; que l'oxygénation du bassin d'aération va faire l'objet d'une remise à niveau semaine 35 ou 36.

Aucun justificatif n'a été apporté pour confirmer ces actions et aucun engagement sur un échéancier n'a été pris.

Le contrôle inopiné diligenté à la demande de l'inspection le 23 mai 2023 met en évidence des dépassements sur les paramètres suivants : volume total, débit maximal instantané, concentration et flux de MeS, flux de DCO, de DBO₅, de Ptot et de Ngl. Par ailleurs, au jour de l'inspection, aucun suivi Gidaf n'est disponible sur la période de mai 2023 à octobre 2023.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 21/11/2023 :

- les attestations de formation "Diagnostics et réglage de la biologie" en date du 12/07/2023 de l'OIEau pour 10 collaborateurs ;
- le devis n°DEV_23_005122/V1 "Appui technique - Station d'épuration de COT" en date du 09/06/2023 de l'OIEAU signé par COT le 19/06/2023. La prestation comprend l'évaluation de la maîtrise opérationnelle de la station d'épuration industrielle, une synthèse et un plan d'action et un appui à distance au cours du second semestre 2023. L'exploitant a précisé en séance que le plan d'action proposé par l'OIEau ne serait disponible qu'après la caractérisation des effluents d'entrée par la société ATM OI dont les résultats sont attendus prochainement ;
- le devis n°ATM_D230821 "Saint-Louis/Site Sorebra/Campagne de caractérisation des rejets - 1 campagne 6j" du 21/08/2023 de la société ATM OI signé par COT le 30/08/2023 ;
- 26 photographies des travaux engagés : changement des diffuseurs dans le bassin d'aération, réparation du circuit d'air, ajout d'une purge sur le circuit d'air ;
- le devis n°WD23207-01-REV.0 "Dosage STEP" du 26/07/2023 de la société WIS relatif à l'achat d'une pompe doseuse NaOH (30%) et d'une pompe doseuse H3PO4 (85%). Ce devis a été signé par COT le 09/08/23. Le courriel de la société WIS en date du 09/11/2023 indique une installation de ce matériel pour la semaine 48 ;
- le devis de DIFFUSION INSTRUMENTATION "DEV-20230717-377" du 17/07/2023 relatif à une mesure de pH pour la neutralisation Acide/soude des eaux en entrée STEP et pour la mesure de l'O2 dans le bassin d'aération avec télégestion. Ce devis a été signé par COT le 09/08/2023.

De plus, les 23 et 24 novembre 2023, l'exploitant a déclaré les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux pour les mois de mai à août 2023 dans Gidaf. Des dépassements récurrents sont constatés sur les paramètres volume moyen journalier, MeS, DBO₅, DCO.

En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11/01/2023 n'étaient pas encore respectées pour ce point. Toutefois, de nombreuses actions ayant été engagées pour optimiser le traitement des effluents, il n'était pas proposé à ce stade de sanction administrative complémentaire. **Il était demandé à l'exploitant de fournir l'évaluation (synthèse et plan d'action) de l'OIEau accompagnée de son échéancier de réalisation avant le 31/12/2023.**

Constat du 03/09/2024 : Aucun élément n'a été transmis.

Par courriel du 11/09/2024, l'exploitant a transmis les résultats des deux campagnes de caractérisation des effluents bruts réalisées par ATM OI en octobre 2023 et avril/mai 2024. Il a également précisé que la régulation du pH avait été automatisée en janvier 2024 pour une meilleure maîtrise de ce paramètre. Enfin, l'exploitant déclare que le diagnostic final de l'OIEAU et ses préconisations sont en cours de finalisation.

Au jour de l'inspection, l'application GIDAF n'avait pas été renseignée à compter du mois de février 2024. Depuis, les résultats d'autosurveillance ont été transmis le 06/09/2024 pour la période de février à juin 2024. La restitution met en évidence :

- des dépassements récurrents des valeurs limites en concentration et en flux pour le paramètre MeS ;
- des dépassements récurrents des valeurs limites en concentration pour le paramètre DCO.

N.B. : La notion de dépassement a été analysée sur la base de la nouvelle convention de rejet du 22 mai 2023. La remise du dossier de porter à connaissance (constat n°1) permettra d'actualiser les valeurs limites applicables au site sur la base de cette nouvelle convention.

En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11/01/2023 ne sont pas encore respectées pour ce point. Des actions ont encore été engagées depuis la dernière visite pour améliorer le rendement épuratoire des installations. Toutefois, des dépassements des valeurs limites sont encore enregistrés.

Constat du 18/02/2025 : Suite à la dernière inspection, il était demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois le rapport de diagnostic de l'OIEAU avec son plan d'actions associé. Aucun élément n'a été transmis.

Les résultats d'autosurveillance déclarés sur GIDAF pour la période de juillet 2024 à septembre 2024. La restitution met en évidence :

- des dépassements récurrents des valeurs limites en concentration et en flux pour le paramètre MeS ;
- des dépassements récurrents des valeurs limites en concentration pour le paramètre DCO.

N.B. : La notion de dépassement a été analysée sur la base de la nouvelle convention de rejet du 22 mai 2023. La remise du dossier de porter à connaissance (constat n°1) permettra d'actualiser les valeurs limites applicables au site sur la base de cette nouvelle convention.

Les résultats depuis octobre 2024 n'ont pas été transmis.

L'exploitant a déclaré procédé actuellement à des essais de coagulation/floculation permettant d'améliorer le taux d'abattement des MeS.

En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11/01/2023 ne sont pas encore respectées pour ce point. Des actions ont encore été engagées depuis la dernière visite pour améliorer le rendement épuratoire des installations. Toutefois, des dépassements des valeurs limites sont encore enregistrés.

Constat du 17/06/2025 :

Les résultats d'autosurveillance n'ont pas été transmis dans l'outil de télédéclaration GIDAF depuis octobre 2024 (cf. point de contrôle n°5 de la présente inspection).

Les analyses sont réalisées et ont été présentées à l'inspection des installations classées qui constate, de nouveau, des dépassements récurrents des valeurs limites en concentration et en flux pour les paramètres MES et DCO ainsi que des dépassements récurrents des valeurs limites en concentration pour le paramètre DBO.

N.B. : La notion de dépassement a été analysée sur la base de la nouvelle convention de rejet du 22 mai 2023. La remise du dossier de porter à connaissance (constat n°6 de la présente inspection) permettra d'actualiser les valeurs limites applicables au site sur la base de cette nouvelle convention.

En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11/01/2023 ne sont pas encore respectées pour ce point. Des actions ont encore été engagées depuis la dernière visite pour améliorer le rendement épuratoire et le pilotage des installations. Une synthèse de ces actions a été communiquée à l'inspection des installations classées. Toutefois, des dépassements des valeurs limites sont encore enregistrés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un échéancier des actions de réhabilitation de la station d'épuration interne.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Prévention des indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des indisponibilités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : <u>Constat du 23/05/2023 :</u> Le débordement de la cuve de dégazage mentionné au point de contrôle n°13 montre une défaillance dans la conception des installations puisque l'exploitant n'est pas prévenu en cas de débordement de la cuve de dégazage. L'exploitant, interrogé sur l'identification des dysfonctionnements de la station d'épuration interne, a indiqué qu'une ronde avec contrôle de l'armoire de commande permet d'identifier les éventuels défauts. De manière générale, l'absence de supervision avec report des alarmes vers des agents d'exploitation ou une astreinte induit un manque significatif de réactivité pour gérer les dysfonctionnements sur les installations de traitement. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001. Pour ce faire, l'exploitant transmet sous 2 mois un plan d'actions pour garantir une gestion réactive des indisponibilités des installations de traitement accompagné d'un échéancier de travaux. Il transmet sous 6 mois les justificatifs de réalisation des travaux. <i>N.B. : Ce constat a donné suite à la signature de l'arrêté n°2023-1420 du 11 juillet 2023 mettant en demeure les sociétés COT et SOREBRA de respecter certaines dispositions du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux n°01-1155 du 29 mai 2001 et n°2012-1367 du 31 août 2012.</i> <u>Constat du 21/11/2023 :</u> L'exploitant a transmis le 13 août 2023 à l'inspection une copie du mail envoyé à la CIVIS lui indiquant que 10 collaborateurs de l'entreprise ont été formés par l'OIEau à la conduite de la station d'épuration ; qu'un investissement est prévu dans l'automatisation de la régulation pH ; qu'un investissement est prévu dans un système de report d'alarme. Aucun justificatif n'a été apporté pour confirmer ces actions et aucun engagement sur un échéancier n'a été pris. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 21/11/2023 : - les attestations de formation "Diagnostics et réglage de la biologie" en date du 12/07/2023 de

l'OIEau pour 10 collaborateurs ;

- les courriels de la société IOPITAE du 30/10/2023 et du 15/11/2023 précisant les attentes de l'exploitant concernant le monitoring, l'automatisation et la supervision de la STEP. Les postes visés seraient le niveau sur le poste de relevage, le débit de recirculation des boues, le niveau très haut du bassin tampon, la mesure de niveau par ultrasons sur le bassin tampon, le transfert du bassin tampon vers le bassin d'aération.

- le courriel de la société Diffusion Instrumentation du 27/09/2023 relatif aux équipements à ajouter sur le poste de télégestion (au niveau du poste de relevage, du bassin tampon, du bassin d'aération, du dégazeur et du décanteur).

En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-1420 du 11/07/2023 n'étaient pas encore respectées pour ce point. Toutefois, de nombreuses actions ayant été engagées pour optimiser le traitement des effluents, il n'était pas proposé à ce stade de sanction administrative complémentaire. **Il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs des travaux annoncés dès leur achèvement et ce à chaque phase de réalisation.**

Constat du 03/09/2024 : Aucun élément n'a été transmis.

Par courriel du 11/09/2024, l'exploitant a indiqué avoir automatisé la régulation du pH et installé un dispositif de télégestion des défaillances sur les paramètres pH et taux d'O₂ dissous dans le bassin d'aération. En cas de dérive de ces paramètres, une alerte est envoyée à l'équipe d'exploitation.

L'exploitant précise que le suivi des débits et des niveaux des cuves doivent être ajoutés ultérieurement.

En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-1420 du 11/07/2023 ne sont pas encore respectées pour ce point. Des actions ont encore été engagées depuis la dernière visite pour prévenir les indisponibilités. Toutefois, la gestion des niveaux de cuves qui est à l'origine du débordement du 23/05/2023 ne sont toujours pas couverts par la télégestion.

Constat du 18/02/2025 : Lors de la dernière inspection, il était demandé à l'exploitant d'intégrer les niveaux de cuves et le suivi des débits sous 2 mois à la télégestion. Aucun élément n'a été transmis. Au jour de l'inspection seuls les défauts de pH et température déclenchent une alarme. Les risques de débordement de cuve ne sont donc toujours pas maîtrisés. L'exploitant a fait part de la difficulté technique d'équiper le dégazeur d'une alarme de niveau pour éviter tout débordement et a indiqué que le sol autour des cuves et du dégazeur disposent d'un muret pour limiter un éventuel débordement.

En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-1420 du 11/07/2023 ne sont pas encore respectées pour ce point. *Des actions ont été engagées pour prévenir les indisponibilités. Toutefois, la gestion des niveaux de cuves qui est à l'origine du débordement du 23/05/2023 n'est toujours pas couverte par la télégestion.*

Constat du 17/06/2025 : Lors de la dernière inspection, il était demandé à l'exploitant d'intégrer les niveaux de cuves et le suivi des débits à la télégestion ou de proposer tout autre moyen de prévenir le débordement de cuves sous 2 mois. Aucun élément n'a été transmis. Au jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une surveillance par caméra des niveaux de cuves ; surveillance reportée sur les téléphones portables du QHSE et des personnes en charge de l'exploitation de la station d'épuration biologique afin de réagir dès réception d'une alarme de débordement. L'inspection des installations classées constate la présence de caméras au niveau du dégazeur et de la fosse de relevage reliées à un logiciel différent du logiciel de télégestion. La gestion des risques de débordement de cuve s'est améliorée mais n'est pas optimale du fait de l'absence de mise en œuvre d'actions automatiques permettant d'éviter un débordement dans l'attente d'intervention d'un agent. L'exploitant précise que la gestion des risques de débordements est prévu dans l'investissement à venir (cf. point de contrôle n°9 du présent

rapport). Par ailleurs, il est constaté que le muret présent autour des cuves et du dégazeur, afin de limiter un éventuel débordement, n'est pas continu sur toute sa longueur et laisse une possibilité d'écoulement de l'effluent vers le canal de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un muret continu sur toute sa longueur afin de limiter un éventuel débordement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

